



**ARRETE N° 2009-265**  
**portant réglementation des poteaux et bornes à incendie**



VILLE D'ESBLY

**Le Maire de la Ville d'ESBLY ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application ;

**VU** le Code des Communes et ses textes d'application ;

**VU** le Code de la route et les Décrets subséquents ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**VU** le décret N° 64.242 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** la loi N° 82.213 de mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie sur la commune ;

**CONSIDERANT** que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme vol, au sens des articles 311.1 à 311.13 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme infraction au sens des articles 322.1, 322.5, 322.6, 322.12, et 322.13 du Code Pénal ;

**ARRETE**

==--==

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour, le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie de la commune est interdit à toutes personnes non dûment autorisées.

**ARTICLE 2 :** **Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants sera constitutif d'une infraction et fera l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.**

**ARTICLE 3 :** Sont habilités à dresser ces constats outre les représentants de la Police Nationale ou Municipale, les agents assermentés à l'eau.

**ARTICLE 4 :** Les services de police sont habilités à apporter toutes les dispositions modificatives ou complémentaires au présent arrêté si la sécurité le nécessite.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit de stationner devant les bouches et poteaux d'incendie. Toute infraction en matière de stationnement au présent arrêté sera sanctionnée par l'enlèvement du véhicule.

**ARTICLE 6 :** Le Maire d'ESBLY a mis à disposition des entreprises une borne de puisage d'eau à l'angle de l'Avenue Charles de Gaulle et de l'Allée de l'Europe à ESBLY.

**La SAUR est gestionnaire de la borne (43 rue de l'Abyme, 77700 Magny-Le-Hongre ☎ 01.60.43.52.40 ☎ 01.60.43.73.23)**

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le lieutenant MALAN, Commandant la **Gendarmerie d'ESBLY**, Monsieur le Commandant la caserne des **Pompiers de ST GERMAIN**, la société **SAUR**, le **Directeur Général des Services**, le Responsable des Services Techniques d'ESBLY, les Agents de la Police Municipale d'ESBLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ESBLY, le 19 NOV. 2009

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le :

19 NOV. 2009



Le Directeur Général  
des Services

J-M BONDZAZ